



Assemblée législative de l'Ontario

COMMISSION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

RAPPORT ANNUEL 1993 - 94

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto. Les personnes de l'extérieur peuvent écrire à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8 (téléphone #: (416) 326-5300 ou, en Ontario, 1-800-668-9938 sans frais d'interurbain). Les malentendants peuvent composer le (416) 325-3408; (613) 787-4303 (Ottawa) ou, sans frais en Ontario, le 1-800-268-7095; Service de relais Bell Canada 1-800-267-6511, 1-800-267-6600. Les cartes de crédit Visa et MasterCard sont acceptées. Faire le chèque ou le mandat à l'ordre du ministre des Finances. Paiement exigé d'avance.

ISSN #1180-0550 - Prix 2,50 \$



Commission
on
Conflict of Interest
(Ontario)



Commission
sur les
conflits d'intérêts
(Ontario)

The Honourable Gregory T. Evans
Q.C., B.A., LL.D., Ph.D., K.C.S.G.
Commissioner

L'honorable Gregory T. Evans
C.R., B.A., LL.D., Ph.D., K.C.S.G.
Commissaire

le 16 juin 1994

**L'honorable David Warner
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2**

Monsieur,

**J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la
Commission sur les conflits d'intérêts pour la période du 1^{er} avril 1993 au
31 mars 1994.**

**Ce rapport est présenté conformément à l'article 11 de la *Loi de 1988 sur les
conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée.***

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
MESSAGE DU COMMISSAIRE	1
APERÇU	
A. Les états de divulgation	4
B. La révision des textes de loi	4
C. Le Réseau canadien des conflits d'intérêts	4
DONNÉES STATISTIQUES	
A. Les enquêtes	4
B. Les renvois	4
RÉSUMÉ DE QUELQUES ENQUÊTES ET AVIS	
A. Les conflits	5
B. L'absence de conflit	8
C. La prudence avant tout	14
DONNÉES FINANCIÈRES	
A. Budget 1993-1994	16
B. Budget 1994-1995	16

MESSAGE DU COMMISSAIRE



L'honorable Gregory T. Evans

Le cinquième rapport annuel de la Commission porte sur la période du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994.

Bien qu'il s'agisse d'une contrainte n'affectant pas le reste de la population, voire d'une atteinte à leur vie privée, les membres de l'Assemblée législative de l'Ontario reconnaissent désormais que la législation en matière de conflits d'intérêts est certes un inconvénient, mais que son application est nécessaire si l'on veut que le public renouvelle sa confiance dans l'intégrité de ses élus.

Mon adjointe principale, Madame Harris, et moi-même sommes très reconnaissants aux membres de l'Assemblée pour la manière coopérative et courtoise avec laquelle ils nous ont aidés à exécuter les tâches qui sont les nôtres aux termes de la Loi. Notre bureau et l'Assemblée s'acquittent de leurs obligations et devoirs respectifs dans un climat de bonne entente et d'harmonie.

Il reste encore beaucoup de chemin à faire pour sensibiliser notre société aux questions d'éthique. Depuis deux ou trois décennies, face à la complexité croissante de notre système de

gouvernement, les problèmes d'éthique sont devenus plus fréquents à tous les paliers de celui-ci. La méfiance du public est en partie attribuable à l'image de plus en plus négative des élus publics, mais elle s'étend aussi au milieu des affaires, à la presse, au monde des sports, aux professions juridiques et médicales ainsi qu'à quantité d'autres secteurs de la société canadienne.

Nul pays ou région n'a l'exclusivité de la corruption au sein du gouvernement ou dans le milieu des affaires, bien au contraire : on la rencontre à des degrés divers dans bon nombre de pays développés. Elle fait partie du mode de vie des hommes politiques au Japon et se répand en Russie ou en Chine continentale. À en croire de récents reportages, la corruption est une véritable maladie en Asie du Sud-Est et en Amérique du Sud. Il ne s'agit ni d'une tare génétique, ni d'une caractéristique culturelle : la corruption peut s'installer partout où la société n'arrive pas à maintenir un code de conduite assez strict pour l'ensemble de ses membres.

J'ai lu dernièrement, dans *Ethical Awareness*, une publication de la *Indiana State Ethics Commission*, un article rédigé par Richard F. Schubert, ancien président de la société *Bethlehem Steel* et de la Croix-Rouge américaine, qui dirige aujourd'hui la fondation *Points of Light*. Vu que cet article reprend quantité d'idées que j'ai moi-même avancées dans mes précédents rapports, j'ai demandé à M. Schubert la permission de le reproduire ici, permission qu'il m'a accordée.

«LES CINQ PILIERS DE LA MORALE

L'exécution d'une charge publique est essentiellement une question de confiance des électeurs envers les élus : les personnes habilitées à gouverner sont en vérité au service du public et elles doivent se montrer dignes des responsabilités qui leur sont confiées. Toute personne qui occupe un emploi de confiance au sein de la fonction publique est soumise à certaines obligations morales qui peuvent se répartir en cinq catégories.

Premièrement, les fonctionnaires et les élus doivent faire passer l'intérêt public avant tout.

Ils ne peuvent exercer les pouvoirs que leur confère leur position que dans le but de servir l'intérêt public.

Deuxièmement, les fonctionnaires et les élus doivent user de discernement et de professionnalisme dans l'exécution des tâches de leur fonction et exercer les pouvoirs et les prérogatives qui s'y rattachent de façon impartiale et équitable.

Troisièmement, ils doivent rendre compte de leurs actions. En démocratie, l'exercice du pouvoir doit être transparent et faire l'objet de vérifications ultérieures, autrement dit la population doit pouvoir demander aux fonctionnaires et aux élus d'expliquer leurs décisions d'agir ou de ne pas agir dans quelque domaine que ce soit. Par ailleurs, ils sont ultimement responsables des actions des organismes qui relèvent de leur compétence et des personnes auxquelles ils délèguent leurs pouvoirs.

Quatrièmement, les personnes employées par le gouvernement se doivent d'être des citoyens modèles en observant scrupuleusement la lettre et l'esprit de la loi et des règlements divers.

Enfin, les membres du gouvernement et de la fonction publique doivent faire tout leur possible pour préserver leur honneur et être toujours dignes de respect, de sorte à mériter la confiance du public. Il y a selon moi trois façons d'améliorer l'intégrité du gouvernement.

D'abord, nous devons mieux éduquer et sensibiliser les fonctionnaires et les élus. Je pense que la vaste majorité d'entre eux sont pleins de bonnes intentions et cherchent sincèrement à se montrer dignes de leurs fonctions. Il leur arrive toutefois souvent de ne pas réaliser les conséquences de leurs actes sur le plan éthique. La phrase «Je ne me rendais pas compte» est proférée en toute innocence aussi souvent qu'elle sert d'excuse à des personnes qui se savent coupables d'inconduite.

Ensuite, nous devons établir des principes et adopter des méthodes à suivre pour la prise de décisions, et nous devons inciter les

responsables à toujours faire ce qui est dans l'intérêt du public.

....Nous devons prévoir des récompenses et ne pas hésiter à chanter les louanges des plus méritants, dans le style «Béni sois-tu, brave et honorable serviteur. Tu es fait de l'étoffe des grands hommes et des femmes admirables de notre histoire», du président jusqu'au dernier commis, à tous les niveaux du gouvernement. Parallèlement, nous devons aussi encourager les gens à nous remettre à notre place lorsque nous nous écartons du droit chemin.

Enfin, nous devons prévoir des remontrances et des punitions, afin qu'il soit bien clair que les égarrements et les infractions aux règles ne seront pas tolérés. Je suis convaincu que nous pouvons changer les choses. Nous pouvons améliorer la situation et d'ailleurs, nous n'avons pas le choix, tant l'enjeu est important. Nous ne pouvons pas faire autrement si nous voulons préserver le genre de société à laquelle nous sommes attachés.»

Les groupes de pression continuent à créer des problèmes aux élus à tous les niveaux, ainsi qu'aux hauts fonctionnaires qui participent à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. Les membres de ces groupes de pression sont des professionnels extrêmement bien rémunérés qui représentent des intérêts bien particuliers et qui cherchent à gagner la faveur du gouvernement pour ce qui est de l'octroi de contrats ou l'adoption de lois favorables à leurs clients. L'influence des groupes de pression est parfois décrite comme la plaie d'où s'étend la gangrène de la corruption. Les lobbyistes comme on les appelle profitent de leurs entrées dans les cercles politiques pour offrir aux politiciens et fonctionnaires qui se montrent «compréhensifs» des dons et autres avantages qui peuvent aller de gestes modérés n'excédant pas la valeur nominale prescrite à de véritables pots-de-vin.

En Ontario, la loi autorise les membres de l'Assemblée législative à accepter des dons dans le cadre du protocole ou d'obligations qui accompagnent habituellement les charges de leurs fonctions. Si la valeur du don dépasse 200 \$, ou si la valeur totale des dons reçus directement ou indirectement d'une source quelconque au cours d'une année dépasse 200 \$, le membre doit

déposer auprès de la Commission un état de divulgation indiquant la nature du don ou de l'avantage, son origine et les circonstances entourant le don ou son acceptation.

À supposer que les renseignements fournis à la Commission sont exacts et complets, et aucune rumeur ni aucun fait ne porte à croire le contraire, les efforts des lobbyistes professionnels sont généralement peine perdue auprès du gouvernement de l'Ontario. Ils semblent avoir obtenu de meilleurs résultats auprès de certaines municipalités et du gouvernement fédéral.

Abstraction faite de ce qui constitue une infraction criminelle devant donner lieu à un procès et de ce qui est autorisé en vertu de la *Loi*, les activités des lobbyistes prennent des formes très variées. Quantité des dons et avantages qu'ils distribuent sont des tentatives de corruption à peine voilées cherchant à promouvoir la cause de leurs clients et qui se soldent par des coûts accrus pour le gouvernement.

L'idéal serait d'interdire tout don dont la valeur est plus que minimale ou symbolique s'il provient d'une personne faisant affaire avec un quelconque organisme gouvernemental et s'il vise à influencer sur une décision qui bénéficierait à cette personne ou qui nuirait à l'intérêt public. Pareille interdiction aiderait sensiblement à rétablir la confiance du public dans ses élus. Malgré l'évidente simplicité de cette solution, je suis convaincu qu'elle est raisonnable et qu'elle s'avérerait efficace.

Dernièrement, une compagnie américaine a tenté de déduire de ses impôts pour frais d'affaires des sommes qu'elle reconnaissait avoir versées en Extrême-Asie à des hommes politiques dont elle n'a pas dévoilé l'identité. Sa justification était que le versement de pots-de-vin faisait partie des habitudes dans ces pays et qu'elle se mettrait en situation défavorable par rapport à ses concurrents si elle n'en faisait pas autant. Le service du revenu américain n'a pas beaucoup apprécié cette argumentation et a prélevé sa part d'impôt sur les sommes en question.

Les groupes de pression font tant et si bien partie de notre système politique que leur élimination semble quasiment impossible, mais nous devrions en tout état de cause faire des efforts pour encadrer leurs activités et les rendre plus transparentes, que ce soit en créant un système

d'enregistrement ou en adoptant d'autres mesures restrictives. Cela permettrait pour le moins de mettre un terme à la pratique la plus répréhensible qu'est la véritable corruption, où les élus et hauts fonctionnaires exigent des pots-de-vin en échange de décisions favorisant tel ou tel intérêt privé.

APERÇU

A. LES ÉTATS DE DIVULGATION

Le 21 février 1994, la Commission a déposé auprès du greffier de l'Assemblée, conformément au paragraphe 13(6) de la *Loi*, 129 états de divulgation publique comportant des renseignements en date du 1^{er} septembre 1993. À la date du dépôt, il y avait une vacance à l'Assemblée du fait de la démission du député de Victoria-Haliburton. Une élection a eu lieu le 17 mars 1994 afin de combler cette vacance.

Tous les membres se sont conformés aux exigences de la *Loi* en matière de divulgation.

B. LA RÉVISION DES TEXTES DE LOI

La Commission n'a pas réalisé son objectif de présenter à l'Assemblée législative des propositions de modification à la législation ontarienne avant l'automne 1993. Toutefois, les travaux en vue d'une révision en profondeur des textes de loi se poursuivent.

C. LE RÉSEAU CANADIEN DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Réseau canadien des conflits d'intérêts s'est réuni à St. Paul, au Minnesota, en septembre 1993. Les commissions des conflits d'intérêts de la Colombie-britannique, de l'Alberta, de l'Ontario, des Territoires du Nord-Ouest et de Terre-Neuve étaient représentées à cette réunion, à laquelle participèrent aussi le sous-registraire général du Canada et le directeur du Groupe de l'éthique et des mesures d'encouragement du secrétariat du Conseil du Trésor. Depuis cette réunion, le nouveau commissaire aux conflits d'intérêts de la Saskatchewan a été invité à se joindre au réseau.

La prochaine réunion du réseau aura lieu avant la fin de l'année à Ottawa.

DONNÉES STATISTIQUES

A. LES ENQUÊTES

Origine de la demande	Nombre	Conflit	Pas de conflit	En suspens
Membre	108	23	83	2
Conjoint(e)	2	0	2	0
Fiduciaire	0	0	0	0
Caucus	1	0	1	0
Cabinet	0	0	0	0
Ancien(ne) ministre	0	0	0	0
Total	112	23	87	2

Le «Résumé de quelques enquêtes et avis» donne une série d'exemples d'enquêtes menées durant l'année en vertu de l'article 14 de la *Loi*. Ces exemples basés sur les faits, mais préservant l'anonymat des personnes concernées, ne sont pas exhaustifs et n'illustrent pas tous les types de conflits d'intérêts envisageables. Les membres et leur personnel sont donc invités à demander l'avis de la Commission en cas de doute concernant une situation quelconque.

B. LES RENVOIS

La Commission est heureuse de pouvoir rapporter qu'au 31 mars 1994, aucune question ne lui a été soumise ni aucune enquête menée en vertu de l'article 15 de la *Loi*.

RÉSUMÉ DE QUELQUES ENQUÊTES

De début avril 1993 à fin mars 1994

A. LES CONFLITS

ENQUÊTE NO. 1

Question :

Un électeur a entamé des démarches en vue d'acquérir un bien-fonds mis sous séquestre par l'intermédiaire de la Société de développement de l'Ontario. Le bien-fonds est grevé d'un privilège dont la Société refuse de donner mainlevée. L'électeur, représenté par son avocat, a demandé au membre s'il pourrait user de son influence auprès de la Société pour l'amener à revoir sa position.

Avis :

Vu que l'électeur a retenu les services d'un avocat, il ne semblerait pas indiqué pour le membre d'intervenir. Il appartient à l'avocat d'identifier toutes les charges dont le bien-fonds est grevé et de demander au vendeur de fournir les libérations nécessaires au plus tard à la date de conclusion de la transaction, de sorte que l'acheteur puisse obtenir un titre libre.

ENQUÊTE NO. 2

Question :

Un ministre peut-il rédiger une lettre de soutien en faveur d'une électrice qui cherche à obtenir une subvention de son ministère?

Avis :

Comme la lettre en question serait adressée à son propre ministère, les personnes qui dépouilleront toutes les lettres reçues risqueraient de ne pas juger la demande de l'électrice objectivement si elle était appuyée par le ministre lui-même. C'est pourquoi il devrait se garder de rédiger la lettre demandée. Le ministre a été invité à se reporter à l'enquête n° 6 présentée dans le rapport annuel 1991-1992 de la Commission.

ENQUÊTE NO. 3

Question :

Le gouvernement a avisé plusieurs personnes auxquelles il loue des bien-fonds à bail d'une hausse substantielle du loyer exigé pour ceux-ci. Les locataires ont formé une coalition, engagé les services d'un avocat et demandé au membre d'intervenir en leur faveur lors d'une audience.

Avis :

C'est à l'avocat qu'il appartient de représenter les membres de la coalition lors de l'audience. Il serait contre-indiqué pour le membre d'intervenir de quelque façon que ce soit.

ENQUÊTE NO. 4

Question :

Une membre a aidé pendant quelques années un électeur et sa famille dans leurs relations avec le gouvernement de l'Ontario. Or, l'électeur en question vient de déposer auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne une plainte contre plusieurs ministères provinciaux, la Commission aux plaintes contre la police et la membre elle-même pour n'avoir pas défendu les intérêts des personnes handicapées.

Avis :

Compte tenu de l'action intentée par l'électeur contre la membre, celle-ci ferait mieux de cesser toute intervention en faveur de l'électeur, car elle risquerait autrement de se retrouver en situation de conflit d'intérêts.

ENQUÊTE NO. 5

Question :

Un électeur a demandé à un membre de prendre des renseignements auprès de la police de la communauté urbaine de Toronto, afin de savoir pourquoi le dossier que celle-ci a constitué à son égard dit qu'il est «potentiellement violent».

Avis :

Comme il s'agit là d'un renseignement confidentiel, le membre ne peut pas accéder à la demande de l'électeur. Le commissaire a suggéré que l'électeur s'adresse directement au chef de la police.

ENQUÊTE NO. 6

Question :

Deux personnes ont contacté un membre au sujet d'un conseiller municipal qu'elles soupçonnaient être en situation de conflit d'intérêts. Le membre leur a expliqué la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et leur a recommandé de prendre conseil auprès d'un avocat. Après avoir consulté un avocat, ces personnes se sont à nouveau adressées au membre pour lui demander quoi faire.

Avis :

Les personnes en question ont pris conseil auprès d'un avocat, qui, comme le membre, leur a expliqué leurs options. La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* stipule les modalités de renvoi à un tribunal. Le membre ne peut donc rien de plus pour ces personnes, en dehors de leur recommander de suivre les conseils de leur avocat.

ENQUÊTE NO. 7

Question :

Plusieurs personnes ayant formé un comité d'action civique ont demandé à leur députée, qui est ministre, de se renseigner pour savoir pourquoi leur contrat avec *boulotOntario* a été annulé. L'avocat représentant le comité a déposé un avis d'intention d'entamer des poursuites judiciaires contre *boulotOntario*.

Avis :

Le comité d'action civique a retenu les services d'un avocat et l'avis d'intention signifie le début d'une procédure judiciaire. Tout ce qui touche à l'octroi du contrat et à sa révocation sera examiné par le tribunal.

La ministre devrait s'abstenir de tout commentaire concernant la révocation du contrat et de tout contact ultérieur avec le comité d'action civique à cet égard, car cela pourrait être vu comme une tentative d'influer la procédure judiciaire ou d'entraver celle-ci.

ENQUÊTE NO. 8

Question :

Une électricienne a prié un membre d'écrire une lettre à Services correctionnels Canada au sujet de son fils, incarcéré sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans et dont le dossier est sur le point d'être révisé. Le membre connaît l'électricienne personnellement, mais pas son fils.

Avis :

Il serait inapproprié pour le membre de rédiger une lettre de référence pour quelqu'un qu'il ne connaît pas personnellement.

ENQUÊTE NO. 9

Question :

Une électricienne a reçu une contravention parce qu'elle n'a pas été en mesure de présenter de certificat d'assurance automobile en cours de validité. Elle s'est par la suite représentée devant l'agent de police qui avait dressé la contravention et lui a montré le certificat en question. Elle a toutefois été avisée que la contravention ayant déjà été dressée, son seul recours était de porter l'affaire devant le tribunal. L'électricienne a cherché à obtenir l'aide d'un membre dans cette affaire.

Avis :

La solution proposée est que le membre se mette en rapport avec le superviseur du poste de police afin de savoir de quelle manière les questions de cette nature sont habituellement réglées. Si l'agent de police avait le choix entre annuler la contravention et laisser les choses suivre leur cours devant le tribunal, il semblerait qu'il ait choisi entre les deux et sa décision est définitive. Le membre ne peut rien de plus pour l'électricienne sans être vu comme voulant influencer un officier de police.

ENQUÊTE NO. 10

Question :

Un électeur a demandé l'assistance d'un membre concernant un appel interjeté auprès d'un organisme gouvernemental. Le membre a adressé une lettre à l'organisme en question pour savoir où en était rendu l'appel, car ni l'électeur ni son

avocat n'avait été en mesure d'obtenir ce renseignement. Six mois plus tard, la lettre est toujours sans réponse. L'électeur a par ailleurs écrit directement au ministre dont relève l'organisme en question, mais trois mois plus tard, sa lettre est elle aussi restée sans réponse.

Un membre peut-il se renseigner sur l'état d'un appel?

Peut-il poser des questions sur les politiques et les procédures suivies par un organisme gouvernemental à l'égard d'une affaire précise? Peut-il rédiger une lettre au nom d'un électeur reprenant les doléances de celui-ci?

Enfin, peut-il s'informer auprès du ministre sur la question de savoir pourquoi celui-ci n'a pas répondu à la lettre de l'électeur?

Avis :

Le membre ou une personne travaillant pour lui sont tout à fait en droit de se renseigner auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un ministre sur l'état d'un appel ou sur des politiques ou procédures et leur envoyer une lettre dans ce contexte visant à savoir pourquoi l'instance est retardée et pourquoi une correspondance antérieure n'a pas encore obtenu de réponse.

En règle générale, il est préférable que l'électeur rédige lui-même une lettre soulevant ces questions, que le membre peut ensuite transmettre au ministre concerné. Toutefois, le membre peut très bien rédiger une lettre au nom de l'électeur, en autant que les affirmations qu'elles contiennent sont exactes.

ENQUÊTE NO. 11

Question :

Une électrice a demandé à un membre de voir à ce qu'elle obtienne bien un certificat de l'aide juridique après avoir épuisé tous ses recours en appel auprès de ce service. Elle s'est mise en rapport avec un avocat qui reconnaît le bien-fondé de sa cause et qui serait prêt à la défendre dans le cadre du régime d'aide juridique.

Avis :

Vu que l'électrice a épuisé tous ses recours en appel, le membre ne peut rien d'autre pour elle.

ENQUÊTE NO. 12

Question :

Un membre, adjoint parlementaire, dont les parents viennent de gagner un procès, aimerait accélérer le versement de la somme que leur attribue le jugement.

Avis :

Un certain laps de temps est toujours prévu à l'issue d'un procès durant lequel la partie perdante peut interjeter appel. Les sommes attribuées dans le jugement ne sont versées aux bénéficiaires qu'après expiration de ce délai, à condition qu'aucun appel ne soit interjeté. Or, ce délai n'est pas arrivé à expiration. Les parents sont représentés par un avocat et il leur a donc été recommandé de laisser à celui-ci le soin de voir à ce que le versement intervienne bien lorsque le moment sera venu. Toute intervention du membre pourrait être vue comme une tentative d'ingérence dans le système judiciaire.

ENQUÊTE NO. 13

Question :

Un électeur impliqué dans une affaire de falsification de chèque de l'aide sociale régionale faisant l'objet d'une enquête policière qui doit mener à une accusation de fraude a demandé à un membre de lui dire :

(1) De quel droit les services régionaux d'aide sociale peuvent-ils retirer de l'argent d'un compte chèques personnel?

(2) Le membre peut-il faire quelque chose pour obtenir que les fonds soient reversés au compte de l'électeur?

Avis :

Le membre peut se mettre en rapport avec le bureau régional de l'aide sociale pour lui demander en vertu de quel pouvoir il a prélevé de l'argent sur le compte personnel de l'électeur, mais en dehors de cela, il ne peut rien faire tant que l'enquête policière suit son cours ou tant que dure l'instance judiciaire, car cela pourrait être interprété comme une tentative d'ingérence de sa part.

ENQUÊTE NO. 14

Question :

Un conseil de canton a reçu un ordre du Commissaire à l'information et la protection de la vie privée qui aurait, selon lui, des répercussions majeures à travers toute la province s'il restait incontesté. Le conseil a demandé à un membre qui est ministre de l'aider à faire révoquer l'ordre en question. Il cherche par ailleurs à obtenir une révision judiciaire.

Avis :

Le conseil de canton est représenté par un avocat et il a respecté la marche à suivre pour interjeter appel d'un ordre de la Commission à l'information et à la protection de la vie privée, autrement dit il a demandé une révision judiciaire. En conséquence, il n'y a rien de plus que le membre puisse faire, même en sa qualité de ministre, pour lui venir en aide. Toute action de sa part pourrait être vue comme une tentative d'ingérence dans la procédure judiciaire.

B. L'ABSENCE DE CONFLIT

ENQUÊTE NO. 15

Question :

Un électeur qui dit avoir été agressé par un agent de police a demandé à un membre de l'aider à porter plainte. Le membre lui a conseillé de communiquer les détails de l'incident à la Commission aux plaintes contre la police. La Commission a demandé à l'électeur de mettre sa plainte par écrit. L'électeur, qui ne sait pas bien écrire, a alors demandé au membre de rédiger le compte rendu des événements à sa place.

Avis :

Vu que l'électeur est pratiquement analphabète, l'aide à la rédaction de la plainte est une activité qui tombe sous l'application de l'article 5 de la *Loi*. Toutefois, le membre devrait s'abstenir de faire quelque commentaire personnel que ce soit dans la lettre adressée à la Commission.

ENQUÊTE NO. 16

Question :

La conjointe d'un membre est enseignante et le conseil de l'éducation dont elle relève envisage de faire grève. Est-ce qu'une déclaration publique du membre relativement à cette grève le placerait dans une situation de conflit d'intérêts?

Avis :

La conjointe fait partie d'une vaste catégorie d'électeurs et son intérêt n'est donc pas un intérêt personnel au sens de la *Loi*. Dans ces circonstances, le membre est libre de faire les déclarations qu'il veut concernant l'intérêt public en général, sans que cela le place dans une situation de conflit. Si un problème plus précis devait se poser, le membre aurait intérêt à prendre à nouveau conseil auprès du Commissaire.

ENQUÊTE NO. 17

Question :

Le conjoint d'une personne qui travaille pour un ministre est employé par une société qui passe des contrats avec le même ministère. Afin

d'éviter toute possibilité de conflit d'intérêts, la société en question a convenu que le conjoint ne s'occuperait d'aucun dossier directement lié au ministère. Le ministre a été mis au courant de la situation.

Avis :

Les dispositions prises par la société afin d'éviter tout conflit d'intérêts sont tout à fait adéquates. Bien que cela ne soit pas indispensable, la suggestion a été faite que la société confirme ces dispositions par écrit, ce qui mettrait les choses au clair pour toutes les personnes concernées.

Au cas où une question serait soumise au Conseil des ministres concernant cette société, le ministre devrait user de la plus grande discrétion afin de s'assurer qu'aucun conflit ne puisse survenir. Sans aucun doute le conjoint et son employeur prendront les précautions nécessaires pour éviter tout problème, mais ultimement, cette responsabilité incombe au ministre.

ENQUÊTE NO. 18

Question :

Une entreprise publique a offert à un membre d'utiliser les services de l'un de ses employés en vue de réaliser une enquête dans le cadre d'une initiative lancée par le parti politique auquel le membre appartient. Cette initiative sera menée conjointement par des professionnels, des gens d'affaires et des consommateurs. Ce détachement temporaire permettrait à l'employé en question de se familiariser avec les activités de l'Assemblée législative et les questions qui entrent en ligne de compte dans l'élaboration des politiques; l'employé pourrait pour sa part contribuer à l'établissement des principes directeurs du parti dans un domaine très précis. L'entreprise qui l'employait jusque-là continuerait à verser son salaire et ses avantages sociaux pendant la durée du détachement.

Avis :

L'acceptation de cette offre ne place pas le membre dans une situation de conflit d'intérêts, à condition que toutes les précautions nécessaires soient prises pour éviter qu'aucun renseignement confidentiel lié à la politique que le gouvernement propose d'adopter ne soit communiqué à la personne détachée ou, par son intermédiaire, à

son employeur, autre que les renseignements généralement mis à la disposition du public.

ENQUÊTE NO. 19

Question :

Une ministre aimerait embaucher comme adjointe de circonscription une personne qui siège au conseil d'administration de différents organismes communautaires et qui travaille pour son compte à temps partiel.

Avis :

La ministre peut embaucher la personne en question et celle-ci peut rester membre des conseils d'administration des organismes en question, en autant que ceux-ci ne touchent aucune aide financière du ministère de la ministre.

Par ailleurs, la personne embauchée peut maintenir ses activités professionnelles à temps partiel aux conditions suivantes :

- a) elle ne doit pas exercer ces activités durant les heures normales d'ouverture du bureau de circonscription de la ministre;
- b) elle ne doit pas s'occuper du travail qu'elle fait à son compte lorsqu'elle se trouve dans le bureau de circonscription;
- c) ses autres activités professionnelles ne doivent pas entraver son travail comme adjointe de circonscription;
- d) le travail qu'elle effectue à son compte ne doit avoir aucun rapport avec le gouvernement provincial.

Il a également été suggéré que la ministre se mette en rapport avec le Bureau du premier ministre pour vérifier que l'arrangement est bien conforme aux lignes directrices émises par celui-ci concernant les conflits d'intérêts.

ENQUÊTE NO. 20

Question :

Est-ce qu'une déclaration de faillite personnelle affecte la situation d'un membre en tant que tel ou le place en situation de conflit d'intérêts?

Avis :

Une déclaration de faillite personnelle n'est pas incompatible avec la *Loi*. Bien que ce ne soit pas prescrit par la *Loi*, le Commissaire a demandé aux membres de lui communiquer tout au long de l'année les changements qui interviendraient dans leur situation financière, ce qui comprend bien entendu une déclaration de faillite.

ENQUÊTE NO. 21

Question :

Un électeur, propriétaire d'une petite entreprise, est en procès avec sa banque. Il a retenu les services d'un avocat. L'action intentée par la banque menace son entreprise et sa réputation au sein de la collectivité. Compte tenu de la conjoncture économique, du taux de faillite élevé et des efforts déployés par le gouvernement pour aider les petites entreprises, l'électeur espère que le membre pourra faire quelque chose pour le tirer de cette mauvaise passe.

Avis :

Bien que l'électeur ait retenu les services d'un avocat, rien n'empêche le membre d'avoir un entretien général au sujet de l'affaire avec la banque concernée. En tant que député local et en vertu de l'article 5 de la *Loi*, le membre est bien placé pour expliquer les répercussions du procès sur la collectivité. Toutefois, seuls les avocats peuvent intervenir pour régler le litige.

ENQUÊTE NO. 22

Question :

Un membre possède des actions dans une entreprise à laquelle pourraient nuire certaines actions que le ministère des Transports envisage d'entreprendre. Il se pourrait que plusieurs parties ainsi touchées et différents ministères du gouvernement de l'Ontario se retrouvent face à face au tribunal. Le membre peut-il participer à des discussions avec des représentants du gouvernement de l'Ontario?

Avis :

La *Loi* n'interdit pas à un membre de l'Assemblée législative de l'Ontario de participer à des discussions avec des ministères

provinciaux concernant les retombées sur son entreprise d'actions que le ministère des Transports envisage de prendre.

ENQUÊTE NO. 23

Question :

Une électrice a de la difficulté à obtenir une aide financière du Conseil ontarien d'adaptation et de formation de la main-d'œuvre des hôpitaux et elle s'est tournée vers un membre pour lui demander son aide. La participation du membre à une réunion de ce conseil serait-elle vue comme une ingérence dans les affaires de celui-ci?

Avis :

Vu que le membre en question n'est pas ministre, sa participation à une telle réunion avec l'électrice ne serait pas inappropriée, mais au contraire conforme à l'article 5 de la *Loi*, qui l'autorise en effet à faire des observations au conseil au nom de l'électrice.

ENQUÊTE NO. 24

Question :

Un électeur a déposé une plainte auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne voici plusieurs années et il a demandé à un membre de l'aider à déterminer où en est rendu son dossier. Le membre peut-il accéder à sa demande?

Avis :

En adressant une lettre à la Commission pour connaître l'état d'un dossier, le membre ne se placerait pas en situation de conflit d'intérêts, car cela constituerait une activité autorisée par l'article 5 de la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 25

Question :

Un organisme communautaire à but non-lucratif qui cherche à créer un ensemble de logement a demandé une lettre de référence au député de sa circonscription. Le député en question est

ministre. Est-il en droit de rédiger la lettre demandée?

Avis :

Vu que le ministre n'est pas ministre du Logement, une lettre appuyant le projet de création de logements ne donne naissance à aucun conflit d'intérêts, mais serait au contraire conforme à l'article 5 de la *Loi*. Toutefois, la lettre ne doit pas être rédigée sur du papier à entête du ministère, mais du bureau de circonscription.

ENQUÊTE NO. 26

Question :

Un groupe communautaire, qui fait du courtage en sous-traitance pour *boulotOntario*, a offert au membre de sa circonscription l'aide de quatre étudiants pour travailler dans le bureau de circonscription.

Avis :

Vu que les subventions de *boulotOntario* Jeunesse sont ouvertes à tous les employeurs de la province, y compris le gouvernement de l'Ontario, le fait d'embaucher quatre étudiants durant l'été pour travailler au bureau de circonscription ne place pas le membre dans une situation de conflit d'intérêts.

ENQUÊTE NO. 27

Question :

Le Comité permanent du développement des ressources étudie un projet de loi qui prévoit l'enregistrement des exploitations agricoles et le financement des organismes agricoles offrant aux agriculteurs des services d'éducation et d'analyse des problèmes qu'ils rencontrent dans leurs exploitations. Le projet de loi énumère les trois organismes qui représenteraient les agriculteurs et cette représentation a soulevé une controverse. Comme certains membres de l'Assemblée appartiennent à un ou plusieurs de ces organismes, certaines personnes estiment qu'ils se placeraient en situation de conflit d'intérêts s'ils votaient sur ce projet de loi.

Avis :

L'article 2 de la *Loi* dit clairement :

«Pour l'application de la présente loi, le membre a un conflit d'intérêts lorsqu'il prend une décision ou participe à celle-ci dans l'exécution de ses fonctions et qu'il sait, en prenant cette décision, qu'existe la possibilité de favoriser ses intérêts personnels.»

L'article 1 de la *Loi* définit «intérêt personnel» comme suit :

«intérêt personnel» Ne comprend pas un intérêt dans une décision qui, selon le cas :

a) est d'application publique en général;

b) concerne un membre en sa qualité de membre d'une vaste catégorie d'électeurs;

c) concerne la rémunération et les avantages d'un membre, d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée législative.»

Un membre qui fait partie d'un ou de plusieurs organismes agréés n'est qu'une personne parmi une vaste catégorie d'électeurs touchés par le projet de loi. En conséquence, les membres du comité permanent et les membres de l'Assemblée législative qui font partie d'un ou de plusieurs des organismes énumérés dans le projet de loi peuvent participer aux discussions le concernant et voter sur celui-ci sans que cela les place dans une situation de conflit d'intérêts.

Il serait préférable que les membres du comité permanent qui appartiennent à ces organismes en informent les autres participants aux audiences du comité au début de celles-ci.

ENQUÊTE NO. 28

Question :

Une adjointe parlementaire travaille pour un ministre. Un avocat l'accuse de se trouver en situation de conflit d'intérêts pour avoir signé une lettre adoptant une position officielle au nom du gouvernement de l'Ontario en ce qui concerne une affaire soumise à la Commission des relations de travail de l'Ontario. La lettre a été

rédigée sur le papier à en-tête du bureau de circonscription.

Avis :

Les membres de la Commission des relations de travail de l'Ontario sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et chacun d'eux prête serment d'exécuter ses fonctions et de s'acquitter de ses responsabilités au mieux de ses aptitudes et de ses connaissances, en faisant preuve de discernement. La Commission est un tribunal quasi-judiciaire impartial, indépendant du gouvernement de l'Ontario, qui a compétence pour décider de certaines questions se rapportant aux relations du travail. Chargée de veiller à l'application de la *Loi sur les relations de travail*, elle relève du ministère du Travail.

Il est communément entendu que les ministres et leur personnel s'abstiennent de prendre des positions au sujet de questions litigieuses devant des organismes, conseils ou commissions qui relèvent de leur ministère.

L'adjointe parlementaire travaille pour un ministre, mais il ne s'agit pas du ministre du Travail. Par ailleurs, la lettre qu'elle a signée était rédigée sur le papier à en-tête du bureau de circonscription du ministre, pas sur le papier à en-tête du ministère. En conséquence, la lettre n'adopte pas une position officielle au nom du gouvernement de l'Ontario.

La rédaction de lettres de cette nature est considérée une activité à laquelle les membres s'adonnent couramment pour le compte de leurs électeurs conformément à l'article 5 de la *Loi*. Les observations faites par une adjointe parlementaire à la Commission des relations de travail de l'Ontario ne place pas celle-ci dans une situation de conflit d'intérêts.

ENQUÊTE NO. 29

Question :

Un ministre a exprimé le souhait de devenir membre d'un organisme, mais pas de son conseil d'administration. Cet organisme ne reçoit présentement aucune aide financière du gouvernement, mais il n'est pas exclu qu'il fasse une demande de financement à l'avenir.

Avis :

Le membre peut adhérer à cet organisme, mais compte tenu de sa qualité de ministre, il doit s'abstenir de faire, en public ou en privé, des observations personnelles, favorables ou défavorables au sujet d'une politique ou d'un programme du gouvernement provincial touchant cet organisme.

Par ailleurs, comme il est possible que l'organisme bénéficie à l'avenir d'une aide financière du gouvernement provincial, le ministre doit prendre des précautions pour éviter toute situation qui pourrait donner naissance à un conflit d'intérêts. Lorsqu'il participe aux réunions de l'organisme, il doit se retirer des discussions concernant l'aide financière que celui-ci pourrait obtenir du gouvernement provincial. Le ministre doit aussi se retirer de toute discussion et de tout processus de prise de décision concernant cet organisme dans le cadre de l'exécution de ses fonctions de ministre et de membre du Conseil des ministres.

Le ministre ne doit pas participer à la gestion, à l'organisation ou à l'administration d'une quelconque campagne de souscription de fonds ni demander personnellement des fonds à des organismes ou personnes avec lesquels le ministre fait ou pourrait faire affaire au nom du gouvernement. Par ailleurs, le ministre ne devrait pas être informé des personnes ou organismes qui contribuent des fonds à l'organisme, à moins que cette information ne soit rendue publique.

ENQUÊTE NO. 30

Question :

Un employé du gouvernement provincial siège au conseil d'administration d'un organisme communautaire qui reçoit une subvention du gouvernement provincial. Son superviseur l'a informé que s'il rencontrait son député local, qui se trouve être un ministre, en sa capacité de membre de ce conseil d'administration, il se placerait en situation de conflit d'intérêts. Le bureau de circonscription du ministre aide l'organisme en question à obtenir des subventions et des services.

Le ministre estime que l'employé membre du conseil d'administration a le droit démocratique

de rencontrer le député local au nom de l'organisme communautaire qu'il représente et que le fait que lui-même fasse partie du Conseil des ministres n'a rien à voir avec le travail qu'il effectue en tant que député au sein de sa circonscription.

Avis :

La *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée* s'applique aux membres de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif. Les pouvoirs du commissaire ne s'étendent donc pas aux membres de la fonction publique. Une réunion entre le ministre ou un membre de son personnel et l'employé du gouvernement provincial n'est pas contraire à la *Loi*. Comme la *Loi* ne se rapporte pas aux fonctionnaires, le Commissaire n'a pas donné d'avis sur cette question, mais il a néanmoins suggéré que les employés de la fonction publique suivent les règles fixées par leurs superviseurs.

Si la réunion en question a effectivement lieu, le ministre et les membres de son personnel devront se retirer de toute discussion relative à une aide financière éventuelle du gouvernement provincial, mais rien ne les empêche de participer à des discussions concernant d'autres programmes de soutien communautaires.

ENQUÊTE NO. 31

Question :

Le conjoint d'une membre voudrait demander une subvention au gouvernement provincial dans le cadre du programme Nouvelles entreprises.

Avis :

La membre n'est pas ministre et les subventions du programme Nouvelles entreprises sont offertes à l'ensemble du public, pour peu que le demandeur remplisse les conditions d'admissibilité. La demande du conjoint ne place donc pas la membre dans une situation de conflit d'intérêts.

ENQUÊTE NO. 32

Question :

Un électeur attend depuis deux ans qu'un jugement soit rendu par la Cour de l'Ontario dans une affaire le concernant. Il a demandé à un membre de l'aider à savoir quand ce jugement allait intervenir.

Avis :

Le membre peut envoyer une lettre au Juge en chef de la Cour de l'Ontario lui demandant simplement où est rendue l'affaire.

ENQUÊTE NO. 33

Question :

Un membre qui est aussi ministre aimerait participer à une réunion d'un comité d'aménagement et y faire des observations favorables à l'entreprise d'un électeur.

Avis :

La présentation d'observations devant un comité d'aménagement est une activité autorisée aux termes de l'article 5 de la *Loi*. Le ministre est donc en droit de comparaître devant ce comité. Son attention a toutefois été attirée sur l'article 24 des lignes directrices du premier ministre en matière de conflits d'intérêts :

«Si le bureau de circonscription d'un ministre entreprend des activités où les membres de l'Assemblée agissent normalement au nom des constituants, les ministres doivent prendre toutes les précautions possibles pour veiller à ce que leur bureau de ministre ne soit pas utilisé pour profiter aux intérêts du constituant.»

ENQUÊTE NO. 34

Question :

Un membre s'est vu offrir le poste de Consul général honoraire d'un petit pays. Aucune rémunération n'est rattachée à cette fonction, qui consiste essentiellement à délivrer des visas aux Canadiennes et Canadiens qui veulent visiter le pays en question et à fournir des renseignements et de l'assistance aux ressortissants de ce pays vivant au Canada.

Avis :

Cette nomination comme Consul général honoraire et les responsabilités qui en découlent ne sont pas contraires à la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 35

Question :

Un adjoint de circonscription aimerait se porter candidat aux prochaines élections municipales. Est-ce que cela placerait le membre pour lequel il travaille dans une situation de conflit d'intérêt?

Avis :

Si le membre, qui est adjoint parlementaire, est au courant des activités de l'adjoint de circonscription liées à l'élection et que ces activités n'entravent pas son travail au bureau de circonscription, le fait que cette personne se présente aux élections municipales ne donne pas naissance à un conflit d'intérêts.

Il a toutefois été suggéré à l'adjoint de circonscription de se mettre en rapport avec le Bureau du premier ministre pour vérifier que ces activités ne sont pas contraires aux lignes directrices émises par celui-ci concernant les conflits d'intérêts.

C. LA PRUDENCE AVANT TOUT

À en juger par les exemples d'enquêtes que nous venons de présenter et par les autres cas qui nous ont été soumis, les activités auxquelles les ministres, les adjoints parlementaires et leur personnel peuvent s'adonner, qu'elles aient trait à des tribunaux, des organismes quasi-judiciaires ou autres, des conseils ou des commissions, donnent encore souvent lieu à confusion.

Le système politique de l'Ontario est calqué sur le système parlementaire de Westminster : autrement dit, nous avons un gouvernement dirigé par un Conseil des ministres, dont les conventions constitutionnelles établissent :

- (1) la responsabilité suprême des ministres,
- (2) la neutralité politique,
- (3) l'anonymat du service public.

Ces conventions établissent la base des relations entre les élus et les fonctionnaires, de même qu'entre les fonctionnaires et le public.

La *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée* ne fait qu'établir des normes de conduite minimales; bien que celle-ci ne contienne pas de disposition précise à cet égard, les conventions parlementaires canadiennes sont pour leur part telles qu'un ministre ne doit pas comparaître personnellement devant un organisme, un conseil ou une commission qui relève de sa compétence, ni communiquer avec ces derniers au nom d'un membre du public.

Le Commissaire estime que les adjointes et adjoints parlementaires, de même que les membres de leur personnel ou du personnel d'un ministre ne devraient pareillement pas comparaître devant un organisme, un conseil ou une commission qui relève de la compétence de l'adjointe ou de l'adjoint parlementaire ou du ministre, ni communiquer avec ces derniers dans le but de venir en aide à un membre du public.

Les communications relatives à la direction et à la gestion des services qui relèvent de leur compétence respective sont bien entendu autorisées.

Rien n'empêche par contre les ministres, les adjoints parlementaires et leur personnel de

prendre des renseignements auprès des organismes, conseils ou commissions qui ne relèvent pas de leur compétence, à condition que ces renseignements se limitent à la situation d'un dossier ou encore aux politiques et procédures de l'organisme, du conseil ou de la commission en question. Pareillement, le personnel au service des ministres et des adjoints parlementaires est tout à fait en droit de représenter des électeurs et de comparaître pour le compte de ceux-ci devant ces organismes, conseils ou commissions.

Le premier ministre quant à lui peut adopter des normes de conduite plus strictes applicables seulement aux membres de son caucus, autrement dit de son groupe parlementaire. Le premier ministre Rae a d'ailleurs publié en décembre 1990 des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts, dont les articles 21 à 24 traitent très précisément des communications avec les tribunaux et les ministères. Les voici :

« 21. Il est interdit aux ministres de représenter une partie privée lors de procédures de nature judiciaire tenues par un organisme constitué par la Province ou tenues par un ministère.

22. Lorsqu'un tribunal administratif constitué par la Province ou un ministère tient des procédures de nature judiciaire ou des procédures d'enquête, ou instruit une demande d'octroi d'un avantage quelconque, il est interdit aux ministres de communiquer au nom d'une partie privée d'une façon pouvant laisser croire à une intervention déterminante de leur part.

23. Pourvu qu'il n'y ait pas de tentative de modifier l'issue d'un jugement, d'une enquête ou d'une demande pour l'octroi d'un avantage en cours,

a) les ministres peuvent renvoyer les questions de politique ou les recommandations d'une partie privée au ministre responsable de ce secteur de politique,

b) les ministres responsables des tribunaux administratifs peuvent renvoyer les questions de politique ou les recommandations d'une partie privée au tribunal administratif pertinent là où c'est approprié.

24. Si le bureau de circonscription d'un ministre entreprend des activités où les membres de l'Assemblée agissent normalement au nom des constituants, les ministres doivent prendre toutes les précautions possibles pour veiller à ce que leur bureau de ministre ne soit pas utilisé pour profiter aux intérêts du constituant.»

Les ministres ne sont jamais dégagés de leur responsabilité ministérielle. Lorsqu'ils agissent ou parlent, que ce soit en tant que député de l'Assemblée législative ou en tant que ministre, ces actions et ces paroles sont toujours perçues par les personnes auxquelles elles s'adressent comme étant celles d'un ministre, et c'est pourquoi elles risquent toujours d'être perçues comme une tentative d'ingérence dans un processus de décision contrairement à l'article 4 de la Loi.

DONNÉES FINANCIÈRES

BUDGET 1993-1994

	<u>Budget annuel</u>	<u>Dépenses</u>
Salaires, traitements et avantages	82 800,00 \$	71 847,21 \$
Transports et communications	7 000,00	3 278,64
Services	190 000,00	111 998,98
Fournitures et équipement	<u>16 000,00</u>	<u>8 942,34</u>
	<u>325 200,00 \$</u>	<u>196 067,17 \$</u>

BUDGET 1994-1995

Salaires, traitements et avantages	83 000,00 \$
Transports et communications	7 000,00
Services	190 000,00
Fournitures et équipement	<u>16 000,00</u>
	<u>296 000,00 \$</u>

Il est à noter que toutes les prévisions budgétaires faites jusqu'à ce jour ont été basées sur une estimation du nombre d'enquêtes officielles qui peuvent être menées dans une année donnée. Comme aucune enquête officielle n'a été effectuée jusqu'à ce jour, notre manque d'expérience dans le domaine explique la nature spéculative des chiffres avancés.